

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/18226

N° MINUTE : 5

Assignation du :
16 décembre 2015

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 18 mai 2016**

DEMANDEUR

Guillaume CAIROU
domicilié : chez K&L GATES LLP
116 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

représenté par Maître Etienne DROUARD du PARTNERSHIPS K &
L GATES LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J011

DÉFENDEUR

Florian SILNICKI
14 rue de Cîteaux
75012 PARIS

représenté par Me Nicolas BÉNOIT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0077

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Marie MONGIN, vice-président, juge de la mise en état au tribunal de
grande instance de Paris, assistée de Virginie REYNAUD, greffier

Copies exécutoires
délivrées le : 18 Mai 2016
aux avocats

DÉBATS

A l'audience du 4 mai 2016, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 18 mai 2016.

ORDONNANCE

Prononcée en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 16 décembre 2015, Guillaume CAIROU a fait délivrer à Florian SILNICKI, en raison de contenus mis en ligne sur divers sites internet d'organes de presse, sur le fondement des articles 9 et 1382 du Code civil et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par laquelle il sollicite à titre de dommages-intérêts les sommes de 6 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée et de 12 000 euros en réparation de celui résultant de l'atteinte au droit à l'image, que soit ordonné le retrait des clichés photographiques qui resteraient en ligne et l'interdiction de reproduire lesdits clichés ;

Vu les dernières conclusions de Florian SILNICKI signifiées par voie électronique le 3 mai 2016 tendant, à la nullité de l'assignation, d'une part, en raison du visa cumulatif des articles 9 et 1382 du Code civil, et, d'autre part, faute d'indication dans cet acte du domicile réel du demandeur, ainsi qu'à l'allocation d'une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réponse sur cet incident signifiées par voie électronique le 22 avril 2016 pour Guillaume CAIROU s'opposant à ces moyens ;

Après avoir entendu les explications des conseils des parties à l'audience du 4 mai 2016, il leur a été indiqué que l'ordonnance serait rendue par mise à disposition au greffe le 18 mai suivant.

MOTIFS

Sur le moyen pris de la nullité de l'assignation pour méconnaissance des dispositions des articles 56 et 648 du Code de procédure civile

Attendu que le défendeur à l'action fait valoir, à l'appui de ce moyen, que l'assignation qui lui a été délivrée ne contenait pas l'indication de l'adresse du domicile du demandeur mais uniquement une domiciliation chez son avocat constitué, que l'indication dans ses conclusions ultérieures de l'adresse suivante : Poulmorvan, 56620 Cleguer, ne

saurait constituer la régularisation qu'autorise l'article 115 du Code de procédure civile, dès lors que cette adresse n'est pas celle qui figure sur l'extrait Kbis de la société DIDAXIS dont il est le président et qu'il existe un doute sur la réalité de ce domicile du demandeur ;

Attendu cependant que le demandeur verse aux débats son avis d'imposition établi le 10 août 2015 mentionnant cette adresse à Cleguer ainsi que l'extrait Kbis de la société DIDAXIS, à jour au 8 février 2016, mentionnant cette même adresse comme étant son domicile personnel ; que le rapport établi par un détective privé - mandaté par le défendeur - qui aurait effectué, les vendredi 29 avril et samedi 30 avril 2016, une "surveillance" de ce domicile, dont les propriétaires seraient Franck et Isabelle CAIROU, et qui affirme ne pas y avoir constaté la présence de Guillaume CAIROU lequel ne serait pas personnellement connu d'une préposée de la mairie ni d'un facteur, ne saurait être considéré comme rapportant la preuve que le domicile déclaré du demandeur n'est pas réel ;

Que ce premier moyen doit donc être rejeté ;

Sur le moyen pris de la nullité de l'assignation en raison du visa cumulatif des articles 9 et 1382 du Code civil

Attendu que le défendeur à l'action, au visa des articles 4, 56 et 114 du Code de procédure civile, et en se prévalant de divers arrêts rendus par la Cour de cassation en application de l'article 53 de la loi du 23 juillet 1881, fait valoir que l'article 9 du Code civil ne peut être invoqué cumulativement avec l'article 1382 du même code, un tel cumul ne permettant pas au défendeur de préparer utilement sa défense ;

Attendu, cependant, que si les règles gouvernant la procédure régissant la poursuite des infractions prévues et réprimées par la loi pénale sur la liberté de la presse, sont applicables à l'action civile engagée devant les juridictions civiles pour obtenir réparation de ces infractions, et trouvent leur justification dans le régime propre de cette loi, notamment la procédure encadrant l'offre de preuve, ou bien encore l'incompatibilité des moyens de défense qui peuvent être opposés en réponse aux infractions qu'elle prévoit, il ne saurait en être déduit que ces règles procédurales s'imposeraient également lorsque cette loi pénale n'est pas en cause, alors surtout qu'a été posé de façon constante le principe selon lequel l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquait pas aux actions fondées sur l'article 9 du Code civil ;

Qu'en effet, l'article 9 du Code civil, se borne à consacrer le droit pour chacun "*au respect de sa vie privée*" et à permettre au juge, y compris lorsqu'il statue en référé, "*sans préjudice de la réparation du dommage subi*", de prendre des mesures propres, non seulement à "*faire cesser*" mais également à "*empêcher*", une atteinte à ce droit ; que ce texte est en parfaite symbiose avec les dispositions de l'article 1382 du même code, puisqu'il permet de considérer que l'atteinte aux droits qu'il consacre est fautive, et que, outre les principes qu'il pose quant aux mesures particulières que le juge est autorisé à prendre, la réparation du dommage subi est régie par le droit commun, y compris au regard de l'ensemble des circonstances dans lesquelles ont été commises lesdites atteintes ;

Que le défendeur à l'action ne démontre pas la pertinence de son affirmation selon laquelle le visa cumulatif des articles 9 et 1382 du Code civil ne lui permet pas "*de préparer utilement sa défense ou de connaître sans le moindre doute les faits dont va devoir répondre*"; que s'il évoque de façon elliptique que des faits incriminés relèveraient d'une qualification sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, il lui appartient éventuellement de soulever ce moyen qui ne saurait se confondre avec celui dont est saisi le juge de la mise en état ;

Attendu que les moyens de nullité de l'assignation seront donc rejetés et l'affaire sera renvoyée à la conférence de mise en état du 19 octobre 2016, les conclusions du défendeur devant être signifiées avant le 8 juillet 2016, la réplique du demandeur avant le 26 septembre suivant, l'affaire étant prévue pour être plaidée à l'audience du 12 décembre 2016 à partir de 14 h 30, en juge rapporteur sauf opposition des conseils des parties,

Que les dépens seront réservés, et qu'il ne sera pas fait droit aux demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

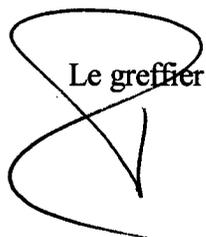
- **Déboutons** Florian SILNICKI de ses moyens de nullité de l'assignation qui lui a été délivrée à la requête de Guillaume CAIROU le 16 décembre 2015,

-**Déboutons** les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Revoyons l'affaire à la conférence de mise en état du 19 octobre 2016, à 13h30, les conclusions du défendeur devant être signifiées avant le 8 juillet 2016, la réplique du demandeur avant le 26 septembre suivant, l'affaire étant prévue pour être plaidée à l'audience du 12 décembre 2016 à partir de 9h, en juge rapporteur sauf opposition des conseils des parties,**

- **Réservons** les dépens,

Faite et rendue à Paris le 18 mai 2016


Le greffier

Le juge de la mise en état

